



P.P. CH-3003 Berne, fedpol

- SKF  
Bureau suisse de coordination pour feux d'artifice
- ASDAP  
Association suisse des artificiers professionnels
- Fabricants (Suisse)
- Importateurs

Référence du dossier:

Votre référence:

Notre référence: War / Mu

**Berne, le 20 mai 2010**

**Information concernant l'entrée en vigueur  
de l'ordonnance révisée sur les explosifs (OExpl)  
Domaine Engins pyrotechniques**

Madame, Monsieur,

Le 12 mai 2010, le Conseil fédéral a approuvé l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les substances explosibles (ordonnance sur les explosifs, OExpl; RS 941.411) et a fixé son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2010. De ce fait, les vendeurs seront tenus d'appliquer les premières mesures suivantes dès le 1<sup>er</sup> juillet 2010, notamment en vue des ventes pour les festivités du 1<sup>er</sup> Août:

**Vente:**

- Les pièces d'artifice de la **catégorie 1** ne peuvent pas être remises à des personnes de moins de 12 ans.
- Les pièces d'artifice de la **catégorie 2** ne peuvent pas être remises à des personnes de moins de 16 ans.
- Les pièces d'artifice de la **catégorie 3** ne peuvent pas être remises à des personnes de moins de 18 ans.

Etant donné que l'âge auquel les pièces d'artifice peuvent être acquises ne figure pas toujours sur les pièces, il doit être indiqué, conformément à la réglementation provisoire, **sur le lieu de vente, par exemple par le biais d'une affiche.**

Autres modifications résultant de la révision de l'OExpl:

### **Conformité et homologation**

- La nouvelle procédure sera appliquée dès que les normes européennes figurant dans la directive 2007/23/CE seront reprises dans les normes suisses (au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012).
- Les homologations existantes portant un numéro d'homologation restent valables jusqu'au 3 juillet 2017 au plus tard.
- La procédure d'évaluation de la conformité remplace l'homologation de base. L'Office central pour les explosifs et la pyrotechnie peut toutefois changer, dans des cas particuliers, la catégorie d'attribution de certains engins pyrotechniques pour des raisons de sécurité publique.
- Les homologations jusqu'au moment de la transposition des normes européennes et les homologations se justifiant par des fêtes traditionnelles restent possibles, contrairement aux prescriptions de la directive européenne. Ces homologations, qui se feront contre paiement, ne sont valables qu'en Suisse et ne se substituent pas aux procédures d'évaluation de la conformité.

### **Importation**

- La procédure d'autorisation d'importation et de changement d'étiquette ne sera que peu modifiée. Concernant les catégories 1 à 3, le terme de "numéro d'homologation-CH" sera remplacé par celui de "numéro d'identification-CH".

### **Formation et acquisition**

- Il sera indispensable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, d'accomplir une formation spécialisée et d'acquérir un permis d'acquisition ou une autorisation de mise à feu.

L'ordonnance révisée sur les explosifs a été modifiée conformément à la directive européenne 2007/23/CE. Quelques divergences par rapport au droit européen demeurent toutefois pour des raisons de sécurité publique. L'Office central pour les explosifs et la pyrotechnie vous communiquera en temps voulu les informations nécessaires.

Vous pouvez par ailleurs consulter notre site Internet [www.fedpol.admin.ch](http://www.fedpol.admin.ch).

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Office fédéral de la police fedpol

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Muller', written in a cursive style.

Claude Muller

Chef de l'Office central pour les explosifs et la pyrotechnie

Copie:

- Service scientifique et de recherches (SSR), 8004 Zurich
- Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)
- Organes cantonaux d'exécution
- Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI)
- Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSPP)